

*Secteur agricole*

— Recettes .....	117.688.891 f cfa
— Dépenses .....	106.027.031 f cfa
<i>Secteur Industriel (Huilerie d'Alokoégbé)</i>	
— Recettes .....	78.600.000 f cfa
— Dépenses .....	67.225.012 f cfa

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
Gal. E. Eyadéma

**Approbation de budgets primitifs**

Décret n° 73-98 du 4-4-73 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent soixante huit mille huit cents francs (4.568.800 francs).

Décret n° 73-99 du 4-4-73 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent onze mille francs (10.911.000 francs).

**Approbation des prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1973**

Décret n° 73-100 du 10-4-73 — Les prévisions de recettes et de dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1973, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente deux millions six cent cinquante mille (132.650.000) francs;

En dépenses à la somme de cent neuf millions neuf cent soixante deux mille cinq cents (109.962.500) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de vingt deux millions six cent quatre vingt sept mille cinq cents (22.687.500 francs).

**ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 56/PR du 10 avril 1973 portant rattachement des clos et jardins d'enfants au ministère de l'éducation nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu l'arrêté n° 607-MTAS-AS du 31 décembre 1968 portant création et organisation des jardins d'enfants ;  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**A R R E T E :**

Article premier — Les clos et jardins d'enfants initialement dépendant du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le budget du service des affaires sociales relatif aux dépenses de personnel et de matériel des clos et jardins d'enfants, chapitre 24, article 6 et chapitre 25, article 5, paragraphe 2 est intégré au budget du ministère de l'éducation nationale chapitre 26, article 7 et chapitre 27, article 24.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973  
Général E. Eyadéma

ARRETE N° 64/PR-MEN du 10 avril 1973 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale de PUNESCO de la République togolaise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 63-121 du 19 septembre 1963 portant création d'une commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — M. Schneider Ernest, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé secrétaire général de la commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1973  
Général E. Eyadéma

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR****Promotions**

Arrêté n° 46/INT/CGC du 2-4-73 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 :

*Pour le grade d'adjudant-chef*  
*l'adjudant*

Kanlipé Hubert, mle 323 échelon 2, indice 1.100

*Pour le grade d'adjudant*  
*le mdI-chef*

Soglonde Pierre, mle 318 échelon 2, indice 950

*Pour le grade de mdI-chef*  
*le mdI*

Danioué Norbert, mle 329 échelon 2, indice 750

*Pour le grade de mdI*  
*les 1<sup>er</sup> classe*

Akou N'Da, mle 076 échelon 5, indice 650

Gbandi Djéni, mle 115 échelon 5, indice 650

Hador Domlémé, mle 194 échelon 5, indice 650

Kézié Alassane, mle 240 échelon 4, indice 600

*Pour le grade de 1<sup>re</sup> classe*  
*les 2<sup>e</sup> classe*

Ounani Mama, mle 138 échelon 6, indice 500

Derimba Jean-Marie, mle 167 échelon 6, indice 500

Lamboni Midiriba, mle 228 échelon 4, indice 420

Vedome Mawulawoè, mle 203 échelon 5, indice 450

Naboudja Mama, mle 229 échelon 4, indice 420

Adovon Kodjo Jean, mle 309 échelon 2, indice 360

Adako A. Tété Eloi, mle 271 échelon 2, indice 360

Kouagou N'Da, mle 308 échelon 2, indice 360

Amayi Raphaël, mle 265 échelon 2, indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.